

## EPREUVE DE DROIT

Ce sujet comporte trois (3) pages

*N.B : Calculatrice non programmable autorisée.*

### **PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE DECISION DE JUSTICE (12 points)**

#### **LE TRIBUNAL**

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration faite au greffe du Tribunal du travail de Ouagadougou le 29 juillet 2015, monsieur N.L. saisissait ledit tribunal à l'effet de constater le caractère abusif de son licenciement et en conséquence obtenir la condamnation de la société WENDTOIN SA à lui payer les droits y afférant. A l'appui de ses prétentions, il expose que le 23 mai 2014, alors qu'il était déjà au service de la société TINGA SARL depuis 2005, il avait convenu avec son employeur, qui venait de créer la société WENDTOIN SA, une extension de son activité professionnelle à la nouvelle société contre une augmentation salariale conséquente ; que cet accord avait permis à WENDTOIN SA de recruter deux (02) chauffeurs mécaniciens au lieu de trois (03) comme les besoins l'exigeaient ; que depuis cette entente, il avait joué avec satisfaction le rôle de troisième chauffeur mécanicien à WENDTOIN SA qui connut un essor dans ses activités ; que malheureusement son nouvel employeur n'avait pas tenu ses promesses dans la mesure où la contrepartie de ses prestations ne lui avait jamais été versée et ses différentes réclamations étaient restées vaines ; que cette situation qui perdure a marqué, le 19 décembre 2014, son refus de continuer à mettre son activité professionnelle au profit de WENDTOIN SA si toutefois cette dernière n'exécutait pas ses obligations ; que le 22 décembre 2014, alors qu'il s'attendait légitimement à ce que WENDTOIN SA respecte les termes de leur accord, il avait été simplement licencié.

En réplique, la société WENDTOIN SA, dans ses conclusions, soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de contrat de travail entre N.L. et elle ; qu'en effet, N.L. avait été embauché à la société TINGA SARL par un contrat de travail à durée indéterminée ; que la rupture du contrat de travail entre la société TINGA SARL et lui, était intervenue par la notification d'une lettre de licenciement ; qu'il avait saisi l'inspection du travail pour un règlement à l'amiable qui s'était soldé par un échec ; que c'est contre toute attente qu'elle s'était vue à son tour convoquée devant l'inspection du travail et devant le tribunal de céans pour un soi-disant contrat de travail entre N.L. et elle ; que par conséquent, il sera de bonne justice de constater l'inexistence d'un contrat de travail entre monsieur N.L. et elle ; qu'il y a lieu de constater le défaut de qualité de N.L. dans le cas d'espèce et une action abusive contre elle ; que cette situation l'a conduite à s'attacher les services d'un conseil pour sa défense outre le préjudice subi ; qu'il y a lieu de condamner N.L. à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens outre, la somme de un million (1 000 000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts pour action abusive ;

Attendu que selon l'article 13 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ;

Que selon l'article 2 du code du travail, est considérée comme travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur ; que pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé ;

Attendu qu'en l'espèce, la société WENDTOIN SA sollicite que le tribunal constate l'irrecevabilité de la demande au motif que N.L. a signé son contrat de travail avec la société TINGA SARL ; que la société WENDTOIN SA n'est pas son employeur ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier d'une part, que N.L. a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la société TINGA SARL, recevait des ordres uniquement de la société TINGA SARL et était rémunéré uniquement par la société TINGA SARL ; qu'ainsi, au sens de l'article 2 sus visé, il n'avait la qualité de travailleur qu'à l'égard de la société TINGA SARL, laquelle corrélativement avait seule la qualité d'employeur à son égard ; que ni l'extension de l'activité professionnelle de N.L. à la nouvelle société contre la promesse d'une augmentation salariale conséquente ni l'appartenance des deux sociétés au même actionnaire principal ne peuvent avoir pour effet de faire cumulativement de ces deux sociétés ses employeurs ; qu'en conséquence, il convient de déclarer l'action de N.L. irrecevable ;

Attendu que selon l'article 15 du code de procédure civile, l'action malicieuse, vexatoire ou dilatoire constitue une faute ouvrant droit à réparation ; qu'il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ;

Attendu qu'en l'espèce, la société WENDTOIN SA sollicite la condamnation de N.L. à lui payer la somme de 1 000 000 de F CFA pour action malicieuse et vexatoire ;

Attendu cependant que la demande ne révèle rien de malicieux ni de vexatoire ; qu'ainsi, la demande n'est pas justifiée ;

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso prescrit que le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Attendu qu'en l'espèce, la société WENDTOIN SA sollicite la condamnation de N.L. à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que N.L. est la partie perdante ; que cependant compte tenu de l'équité et de la situation économique de celui-ci, il convient de dire n'y avoir pas lieu à la condamnation aux frais exposés et non compris dans les dépens ;

## **PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme, déclare irrecevable l'action de monsieur N.L. ;

Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par la société WENDTOIN SA ;

Dit, également, n'y avoir lieu à paiement de frais exposés et non compris dans les dépens.

### TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Quelle est la nature de cette décision ? Précisez la juridiction qui en est l'auteur. (1 point)
- 2) Résumez les faits et présentez les parties en conflit. (3 points)
- 3) Quelle est la procédure suivie par l'affaire ? (2 points)
- 4) Dites quelles sont les prétentions de WENDTOIN SA ; puis relevez ses arguments par rapport à l'inexistence d'un contrat de travail. (2,5 points)
- 5) a. Quelle est la solution retenue par le juge ? (1,5 points)  
b. Quelle est sa motivation par rapport au rejet de la demande de dommages et intérêts ? (1 point)
- 6) De quelle voie de recours disposent les parties ? Précisez-en le délai. (1 point)

### DEUXIEME PARTIE : CAS PRATIQUE (08 points)

Mademoiselle Toumata DIALOU a mis en place une unité de production et de commercialisation de mangues séchées à grande échelle dans la ville de Sia. Son activité consiste à acheter les mangues, à les sécher, pour ensuite les commercialiser aussi bien au niveau national qu'international.

Pour les besoins de son activité, elle a acquis, auprès d'une société allemande, une machine à séchoir qui a une capacité de séchage de 50 kg de mangues par heure. De ce fait, elle conclut avec M. Wari BARA, le plus grand commerçant de mangues dans la région des Cascades, un contrat de fourniture de 50 tonnes de mangues par an et conviennent ensemble que tout différend qui naîtrait de ce contrat sera porté devant le tribunal de Ouagadougou.

Cinq ans passés, mademoiselle Toumata DIALOU concède l'exploitation de son fonds à madame LEBON, une française installée au Burkina Faso, contre une redevance annuelle de 18 000 000 F CFA.

### TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Quelle est la profession de mademoiselle Toumata DIALOU ? Justifiez votre réponse. (2 points)
- 2) Nommez la convention selon laquelle les parties conviennent que tout différend qui naîtrait entre elles sera porté devant le tribunal de Ouagadougou. Donnez-en la définition. (2 points)
- 3) Quel serait le tribunal matériellement compétent en cas de litige entre Toumata DIALOU et Wari BARA ? Justifiez votre réponse. (1 point)
- 4) a) Quelle est la nature de la convention conclue entre Toumata DIALOU et madame LEBON ? Donnez-en la définition. (2 points)  
b) Citez deux (2) obligations qui incombent à madame LEBON dans cette convention. (1 point)

-----